



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

D.R.E.A.L.

Arrêté n° 2012- 688

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2005-326 du 11
FEVRIER 2005 AUTORISANT LA SOCIETE MEUSE ENERGIE A EXPLOITER UNE USINE
D'INCINERATION DE DECHETS URBAINS ET DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE
INFECTIEUX à TRONVILLE EN BARROIS
Station de transit de déchets non dangereux.**

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux modifié en dernier lieu le 3 août 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Meuse approuvé ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube approuvé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-5826 F du 28 décembre 2000 autorisant la Société CHAZELLE à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de la CHAPELLE-SAINT-LUC dans l'Aube et notamment son article 18.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 autorisant la société MEUSE ENERGIE à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets d'activités de soins à risque infectieux à TRONVILLE EN BARROIS, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 2009-2817 du 21 décembre 2009 et n° 2011-659 du 14 avril 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande en date 6 mai 2011 présentée par la société MEUSE ENERGIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets non dangereux, aussi dénommée poste de transfert de déchets non dangereux, complétée en dernier lieu le 24 janvier 2012 ;

~~VU le courrier du 17 janvier 2012 du Conseil Général de l'Aube confirmant que les déchets valorisables sont exclus des restrictions prévues par le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube et relatives aux flux interdépartementaux ;~~

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 27 février 2012;

CONSIDERANT que l'ajout d'un poste de transfert de déchets non dangereux, relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées et soumise à simple déclaration, aux installations existantes de l'usine d'incinération de déchets urbains et de déchets d'activités de soins à risque infectieux exploitée par la société MEUSE ENERGIE à TRONVILLE EN BARROIS, n'est pas de nature à augmenter notablement les nuisances potentielles et les risques que comporte cet établissement ;

CONSIDERANT que l'installation et l'exploitation de ce poste de transfert de déchets non dangereux ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2005-326 du 11 février 2005 modifié autorisant la société MEUSE ENERGIE à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains et de déchets d'activités de soins à risque infectieux à TRONVILLE EN BARROIS ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Etablissement objet du présent arrêté

La société MEUSE ENERGIE, dont le siège social est sis Route Nationale à TRONVILLE EN BARROIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets contaminés issus d'activités de soins à risque infection sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux n° 2005-326 du 11 février 2005, n° 2009 - 2817 du 21 décembre 2009 et n° 2011-659 du 14 avril 2011 applicables à cet établissement.

Les installations de cette usine d'incinération de déchets non dangereux et de déchets contaminés issus d'activités de soins à risque infection sont complétées par un poste de transfert de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 120 m³.

Article 2 : Classement des activités exercées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-326 du 11 février 2005 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 2 :

Les activités exercées sur le site et leur classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-après :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité ou des installations	Régime	Observations
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	Incineration d'ordures ménagères et autres résidus urbains dans le four L. BOUILLET d'une capacité de 4 t/h, la quantité maximale annuelle de déchets non dangereux pouvant être traités est de 35 000 tonnes.
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).	A	Incineration limitée à 10% de la capacité d'incineration des déchets non dangereux
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ³	D	Quantité maximale de déchets entreposée dans l'installation : 120 m ³ dont - DIB : 60 m ³ soit 20 t. - Déchets non dangereux issus de collectes sélectives : 60 m ³ soit 12 t.
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, la puissance thermique maximale étant définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques que la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW.	D	2 chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance thermique totale de 16,7 MW. 1 Lardet de 16 t/h de vapeur 1 Babcock de 8 t/h de vapeur
1220	Oxygène (Emploi et stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	NC	Une bouteille de 10 m ³ (soit environ 15 kg)
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Une bouteille de 8 m ³ (soit environ 7 kg)
1432	Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité nominale équivalente inférieure ou égale à 10 m ³ .	NC	Une cuve aérienne de 18 m ³ de fioul domestique, représentant une capacité équivalente de 3,6 m ³ .
1435	Installation interne de distribution de fuel-oil	NC	Quantité annuelle

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Voies et délais de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 7 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- le maire de TRONVILLE EN BARROIS,
- l'inspecteur des installations classées,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société MEUSE ENERGIE et pour information :

- au directeur départemental des territoires (Service Environnement),
- au directeur départemental des territoires (Service Urbanisme Habitat),
- au délégué territorial de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 10 AVR. 2012
Le PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOUL-PETOT

Pour copie conforme,
La Directrice des Libertés Publiques
et de la Réglementation,



Nicole FRANÇOIS



